

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2025-074 du 26 mai 2025

Objet : Ecole Intercommunale de Musique et de Danse – Gala annuel de Danse - Centre Culturel Jean-Pierre Fabrègue du 9 au 15 juin 2025.

LE PRÉSIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;
Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;
Vu la convention de mise à disposition ci-jointe ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est conclu entre la Commune de Saint-Yrieix-la-Perche et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, une convention d'occupation temporaire de l'Espace Culturel Jean-Pierre Fabrègue du 9 au 15 juin 2025, pour un gala annuel de Danse, organisé par l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse.

Article 2 : La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,



Patrick DARY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....



Ville de
SAINT-YRIEIX

Convention de mise à disposition de l'espace culturel Jean-Pierre FABREGUE

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Yrieix-la-Perche sise 45 Boulevard de l'Hôtel de Ville à Saint-Yrieix-la-Perche (87500), représentée par Monsieur le Maire, Laurent GORYL, dûment habilité par la délibération N°34/2025 du conseil municipal en date du 3 avril 2025 prise pour l'application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - 05 55 08 88 77 – n°siret : 218 718 708 000 17 - code APE : 84 11 Z - licences : 21008690 / 21000748 / 2100074.

Ci-après dénommée « la Ville », d'une part ;

Et

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, sise 4 rue du 8 Mai 1945 à Saint-Yrieix-la-Perche (87500), représentée par Monsieur Patrick DARY, Président,

Ci-après dénommée « l'occupant » d'autre part ;

Préambule

L'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse organise un et son gala annuel de danse du 09 au 15 juin 2025 et souhaite disposer du Centre Culturel Jean-Pierre FABREGUE pour ces événements.

Il y a donc lieu de prévoir les modalités de mise à disposition des locaux pour ces événements.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La Ville met à disposition les locaux du Centre Culturel Jean-Pierre FABREGUE dont elle est propriétaire, situés 14 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, comprenant un hall d'accueil, un espace d'exposition, une salle de spectacle/loges et des sanitaires.

Article 2 : Durée

Cette mise à disposition est consentie pour la semaine du 9 au 15 juin 2025.

Article 3 : Tarifs de location

La présente occupation est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Remise de l'espace

L'occupant est réputé prendre les locaux en bon état. Il déclare, en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué.

Article 5 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à utiliser les locaux exclusivement pour la préparation du gala de danse annuel.

Il ne peut procéder à aucune modification ou transformation des locaux sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

L'occupant est expressément informé que tout perçage dans les locaux est interdit.

Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Ville, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant.

Tout sinistre, tout état défectueux ou toute autre dégradation doit être immédiatement signalé au personnel du centre culturel afin de convenir des modalités de remise en état. Une déclaration de sinistre ou la facturation des dommages à l'occupant s'en suivra le cas échéant.

Toute location de matériel scénique auprès de prestataires et les repas des techniciens du vendredi au dimanche seront pris en charge par l'occupant.

Article 6 : Obligation de la Ville

La Ville s'engage à prendre en charge financièrement les salaires des techniciens nécessaires pour les montages et pour les représentations. Le SSIAP sera également financé par la Ville. Un membre de l'équipe du centre culturel sera présent lors des temps d'occupation.

Article 7 : Obligation d'assurance

L'occupant s'engage à fournir une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile. La preuve d'avoir satisfait à cette exigence est fournie à la Ville par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'occupant des conditions de la présente convention, cette dernière sera résiliée par la Ville de plein droit.

Article 9 : Contestations

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Limoges, après épuisement des voies amiables.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche en deux exemplaires
Le 20 mai 2025


Pour la Ville de Saint-Yrieix-la Perche,

Pour la Communauté de communes du
Pays de Saint-Yrieix

Le Maire

Laurent GORYL



Le Président

Patrick DARY

